

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

N° 011-2017/ARMP/CRD DU 17 MARS 2017

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TELE
MOBIL INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 043/DARH/PRMP/DG/CEET/2016
DU 28 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'ACQUISITION DES PIECES
DE GARAGE NON STOCKABLES AU PROFIT DE LA COMPAGNIE
ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 026/TMI/2017 datée du 23 février 2017 de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et enregistrée le 24 février 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0518 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 007-2017/ARMP/CRD du 06 mars 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0410/ARMP/DG/DRAJ du 28 février 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau n° 017/PRMP/DG/CEET/2017 du 03 mars 2017, enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 0581, la personne responsable des marchés publics de la CEET a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 28 novembre 2016, l'appel d'offres ouvert n° 043/DARH/PRMP/DG/CEET/2016 relatif à l'acquisition des pièces de garage non stockables.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : Diverses pièces de rechange ;
- lot n° 2 : Huile de lubrification.

Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 27 décembre 2016 et reportées au 12 janvier 2017 à 09 heures 00 minutes, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert quatre (04) offres dont celle de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux (02) lots, l'ETABLISSEMENT INFINITY respectivement pour des montants toutes taxes comprises de cinquante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cents (54 492 400) francs CFA (lot 1) et dix millions huit cent cinquante-six mille (10 856 000) francs CFA (lot 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0502/MEF/DNCMP/DAJ du 21 février 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre référencée n° 054/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 22 février 2017, informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a, par requête datée du 23 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société TELE MOBIL INTERNATIONAL conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse a rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une garantie de soumission dont le délai de validité expire le 23 mai 2017 et non le 09 juin 2017 tel que requis par le DAO ;
- que ce motif n'est pas fondé dans la mesure où le DAO indique que la garantie de soumission restera valide 28 jours après l'expiration du délai de validité des offres ;
- que le délai de validité des offres étant de 120 jours calendaires, le délai de validité de la garantie à fournir devra donc être de 148 jours calendaires;
- que tenant compte de la date limite de dépôt des offres qui est fixée au 27 décembre 2016, la garantie de soumission qu'elle a produite couvre bel et bien le délai de validité exigé puisqu'elle expire le 23 mai 2017, soit 148 jours après cette date ;
- qu'ainsi, c'est à tort que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché puisque sa garantie de soumission est bien conforme aux exigences du DAO ;



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL. Cependant, interpellée au cours de l'instruction du dossier, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante relève :

- que la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a été disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir fourni une garantie de soumission non conforme aux exigences du DAO ;
- qu'en effet, la garantie de soumission produite par ce soumissionnaire expire le 23 mai 2017 et non le 09 juin 2017 tel que requis par le DAO ;
- que cette insuffisance de son offre est due au fait que la requérante n'a pas tenu compte du report de la date limite de dépôt des offres du 27 décembre 2016 au 12 janvier 2017, alors que ce report lui a été notifié par courrier électronique daté du 22 décembre 2016 ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prise par décision n° 007-2017/ARMP/CRD du 06 mars 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la garantie de soumission de la requérante aux exigences du dossier d'appel d'offres.

AU FOND

Considérant que la requérante conteste le motif de rejet de son offre en objectant que le délai de validité de sa garantie de soumission est bien celui requis par le DAO puisqu'il expire 148 jours après la date du 27 décembre 2016 indiquée dans le dossier d'appel d'offres comme date limite de dépôt des offres ;

Considérant qu'au point 10 de l'avis d'appel d'offres, il est précisé que les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que suivant la clause 20.2 f), tout candidat fournira une garantie de soumission bancaire qui doit demeurer valide pour une période de 28 jours après l'expiration du délai de validité des offres ;

Qu'il résulte des dispositions précitées que pour être conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres, la garantie de soumission à produire doit non seulement couvrir la période de validité des offres mais aussi demeurer valide 28 jours après cette période ;



Considérant que l'analyse du dossier révèle que la date limite de dépôt des offres fixée initialement au 27 décembre 2016 a été reportée au 12 janvier 2017 ;

Que ce report a été notifié à l'ensemble des candidats par courrier électronique daté du 22 décembre 2016 et publié dans le quotidien national Togo-Presse du 23 décembre 2016 ;

Qu'interpellé au cours de l'instruction du dossier, le représentant de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a reconnu avoir effectivement reçu le 22 décembre 2016 notification du report de la date limite du dépôt des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les soumissionnaires, y compris la requérante ont déposé leurs offres le 12 janvier 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de toute précision du dossier d'appel d'offres, le délai de validité de la garantie de soumission doit être considéré comme un délai non franc ; que ce délai commence à courir à compter de la date de dépôt des offres, soit le 12 janvier 2017 pour expirer le 8 juin 2017 ;

Considérant qu'en examinant la garantie de soumission produite par la requérante, il ressort qu'elle expire le 23 mai 2017 ;

Qu'il est donc constant que le délai de validité de la garantie de soumission fournie par la société TELE MOBIL INTERNATIONAL ne correspond pas à celui attendu suivant les exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que tirant conséquence de ce constat, la sous-commission d'analyse a, à l'issue de l'évaluation des offres, disqualifié la société TELE MOBIL INTERNATIONAL de l'attribution du marché pour avoir fourni une garantie de soumission dont le délai de validité ne respecte pas les exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la requérante reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir rejeté son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2017/ARMP/CRD du 06 mars 2017.

DECIDE :

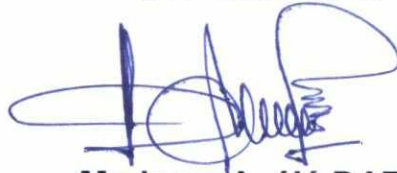
- 1) Déclare le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2017/ARMP/CRD du 06 mars 2017 ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU